

ACTIONS REELLES,

Dans les procédures contre les absents, les notifications subséquentes aux avertissements pourront être faites au greffe de la cour saisie de telle action, s. 3.

La cour quand il sera nécessaire, pourra nommer des arbitres ou des experts aux absents dans les actions en partage ou licitation, *ib.*

ACTON, TOWNSHIP,

16 V. c. 194—1853.

Et partie d'Upton comprise dans le circuit et le comté de St. Hyacinthe pour les fins judiciaires et municipales, s. 35. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 33.

ADJUDANT GENERAL, salaire et devoirs de l',

Voir Milice.

ADJUDICATAIRE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

A la vente du shérif, négligence de payer, à quoi sujette, s. 14. *Voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 29.

Le demandeur, devenant adjudicataire, pourra retenir le montant dû sur son exécution jusqu'à la distribution finale, en donnant des cautions, s. 15.

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Aucun shérif ou huissier ne pourra devenir adjudicataire de biens par lui vendus, s. 14.

16 V. c. 194—1853.

Fol adjudicataire, sujet à tous les dommages à raison de revente, et à la contrainte par corps, jusqu'au paiement, s. 29. *Et voir* Folle Enchère.

18 V. c. 110.

Aux ventes par licitations forcées, l'adjudicataire négligeant de payer, est sujet aux mêmes pénalités et obligations qu'aux ventes du shérif, s. 7.

ADMINISTRATEURS,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Leurs devoirs et responsabilité lors d'un jugement de ratification de titres, s. 7.

8 V. c. 42—1845.

Leurs devoirs, &c., quant à la commutation en vertu du présent acte, ss. 18, 19, 24. *Mais voir* 18 V. c. 3, ss. 1 et 35, et 19, 20 V. c. 53.

18 V. c. 3—1854.

Comment ils peuvent racheter les rentes constituées en vertu de cet (Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada,) Acte, s. 24.

Voir aussi Curateurs—Syndics—Tuteurs.

ADMINISTRATEURS DU FONDS DES VEUVES ET ORPHELINS DES MINISTRES DU SYNODE DE L'EGLISE PRESBYTERIENNE DU CANADA EN RAPPORT AVEC L'EGLISE D'ECOSSE,

Incorporés, 10, 11 V. c. 103.